



Arrêt

n° 105 635 du 24 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG loco Me J. D. HATEGEKIMANA, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique Bajuni Al-Hasradj et de religion musulmane. Vous êtes née le 6 juillet 1975 sur l'île de Koyama en Somalie où vous avez vécu jusqu'au moment de votre fuite le 10 juillet 2010.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

Au moment des faits, vous aidez votre mère à tenir son commerce et vous élevez vos quatre enfants à Koyama. Vous habitez à Koyama, dans le quartier de Gedeni, avec votre époux [A.M] et vos enfants.

Le 4 juillet 2010, votre mari arrive à Koyama. Il revient de Mombasa où il se rend fréquemment dans le cadre de son commerce. Cette fois-ci, il a accepté de transporter 4 valises pour des Somaliens contre de l'argent. Le lendemain, ces mêmes Somaliens viennent le trouver et l'accusent d'avoir volé une valise remplie d'armes. Pendant la nuit du 6 juillet 2010, votre maison est envahie par le groupe Al Shabaab. Le groupe traîne votre mari dehors, le tabasse et l'exhorte à les rejoindre. Les rebelles lui demandent également de leur remettre toutes les armes qu'il cache dans la maison. Votre mari tente d'expliquer qu'il n'a pas volé de valise, mais ils continuent à le tabasser et l'emmènent avec eux. Vous observez la scène depuis votre fenêtre. Au matin, des gens vous informent que quelqu'un a été tué non loin de chez vous. Vous allez immédiatement voir le corps et constatez qu'il s'agit de votre mari. Vous enterrez votre mari et faites son deuil. Le 10 juillet, vous emménagez chez votre mère. Vos enfants vous rejoignent et vous disent que votre maison est en feu. Sur leur chemin vers la maison de votre mère, les enfants ont été suivis par des membres d'Al Shabaab. Lorsque ces derniers vous voient, ils envahissent la maison de votre mère. Ils vous tabassent et demandent à nouveau de voir les armes. Ils exigent également que vous leur remettiez l'argent de votre mari. Vous êtes frappée derrière la tête et vous perdez connaissance. Votre fille Fatimah vous racontera par la suite que vous avez été amenée dehors, au bord de la plage. Des gens ont fini par vous trouver, nue et inconsciente, et vous ont emmenée chez votre mère. Vu l'état dans lequel vous vous trouviez, votre famille décide que vous devez vous rendre à l'hôpital de Mombasa. Votre frère Adbillah vous y emmène avec vos enfants en bateau. Vous partez le 10 juillet et vous arrivez trois jours plus tard. A l'hôpital, vous reprenez connaissance et on vous dit que vous avez été violée. Monsieur Ismail, un Imam et un ami de votre défunt époux, vous cache dans sa mosquée et organise votre départ.

Vous quittez Mombasa le 17 octobre 2010, aidée par un passeur qui vous fournit un passeport et un billet d'avion. Après avoir fait escale dans un aéroport qui vous est inconnu, vous arrivez à Bruxelles le 21 octobre 2010. Vous demandez l'asile le lendemain.

Le 30 juin 2011, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides vous notifie sa décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision par le biais de son arrêt n° 74 302 du 31 janvier 2012 afin que soit procédé à l'examen de deux nouveaux documents que vous avez déposés à l'appui de votre requête devant cette instance : un certificat de naissance émis à votre nom à Kismayo ainsi que le témoignage d'une personne se déclarant somalienne et résidant en Belgique.

Pour ce faire, il n'a pas été nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Ensuite, le Commissariat général relève que les faits de persécution que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Les documents que vous versez à l'appui de votre requête devant le Conseil du contentieux des étrangers ne portent en effet pas sur les faits de persécution que vous invoquez. Par ailleurs, suite à l'analyse du Commissariat général, leur force probante est jugée trop limitée pour permettre de modifier la décision de refus prise en son temps par le Commissariat général.

Ainsi, concernant l'acte de naissance, il convient de relever en premier lieu que vous affirmez, sans laisser apparaître le moindre doute, n'avoir jamais possédé de document d'identité en Somalie, en particulier un acte de naissance, un acte de mariage, une carte d'identité ou autres (CGRA 30.03.11, p. 14). Vous précisez ainsi en réponse à la question de l'officier de protection en charge de votre dossier à propos d'éventuels documents d'identité, qu'en Somalie « on ne sait même pas les dates, on nous les dit, c'est tout. On n'a rien. » (ibidem). Le Commissariat général ne peut dès lors pas comprendre comment vous avez pu ignorer l'existence de ce document qui aurait été délivré en avril 1976. Ce constat est d'autant plus vrai que, à supposer que votre mère ait conservé cette pièce à votre insu après le décès de votre père en 1983 (voir dossier administratif), il est raisonnable de penser qu'à votre mariage en 1996 votre mère vous ait remis le seul document d'état civil vous concernant. Ensuite, il échet de noter qu'en l'absence du moindre élément de reconnaissance formelle, photographie, empreinte digitale, signature ou autres, un acte de naissance ne peut pas être considéré comme un élément de preuve irréfutable de l'identité de la personne qui le présente. En effet, il n'existe aucune garantie de la réalité du lien entre le détenteur de la pièce et l'individu dont la naissance est relatée par l'acte en question. Enfin, plusieurs éléments formels jettent le discrédit sur l'authenticité de cet acte. Ainsi, premièrement, vous déposez une photocopie de ce document ce qui, par nature, diminue grandement la force probante de la pièce. Deuxièmement, il n'y est pas fait référence au numéro de dossier familial qui constitue l'élément de rattachement aux actes de l'état civil. Troisièmement, la signature du maire diffère sur la version somali de celle présente sur la version anglaise, jetant davantage encore le discrédit sur l'authenticité de ce document. Au vu des nombreux manquements en termes de crédibilité relevés au sujet de vos déclarations relatives à votre nationalité et à votre origine récente de Somalie (voir infra), le Commissariat général estime que la simple production d'un acte de naissance ne permet pas d'établir votre nationalité.

Pour ce qui est du témoignage d'une personne qui se déclare elle-même de nationalité somalienne, provenant de Koyama et vous ayant connue sur cette île, il convient de signaler d'abord que son auteur n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, l'identité, la nationalité et la provenance de cette personne ne sont pas établies dans la mesure où l'annexe 15 qu'elle a joint à son témoignage ne constitue pas une preuve d'identité ni de nationalité, comme il est expressément indiqué sur ledit document. Ensuite, l'auteur se borne à affirmer, sans étayer cette affirmation de la moindre façon que ce soit par un commencement de preuve documentaire ou par un récit circonstancié, qu'il vous a connu ainsi que votre famille à travers votre époux et que vous êtes originaire de l'île de Koyama en Somalie. Outre le fait que le nom de votre mari ne correspond pas formellement à celui que vous délivrez à son sujet (« Mubaka » – raturé sur le témoignage contre « Mubarak » dans vos déclarations), ce document n'est pas daté et ne précise en aucune façon l'époque à laquelle le témoin est censé vous avoir côtoyée sur cette île ni comment il vous a retrouvé en Belgique. Partant, ce témoignage, toujours au vu de l'absence de crédibilité de vos déclarations, ne permet pas de modifier la décision de refus prise par le Commissariat général.

Ainsi, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, de nombreuses invraisemblances et contradictions avec l'information objective (des copies figurent au dossier administratif) ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit à la réalité de votre provenance de l'île de Koyama, de même qu'à celle de votre nationalité somalienne.

Force est de constater que vos connaissances de l'île de Koyama, où vous dites avoir résidé pendant 35 ans, et de l'ethnie bajunie, dont vous prétendez faire partie, sont plus que lacunaires.

D'emblée, alors que vous affirmez qu'il n'y a que deux villages sur l'île de Koyama, à savoir Gedeni et Koyamani (audition, p. 23), il ressort de sources objectives que l'île de Koyama comprend trois villages, que le troisième village dont vous ignorez l'existence se trouve à équidistance des deux autres villages. Il n'est pas crédible que vous ignoriez l'existence de ce troisième village, a fortiori lorsqu'il ressort de ces mêmes sources que la superficie de l'île n'est que de 7,5Km². Ensuite, vous ignorez ainsi qui est Shawale Yusuf (audition CGRA du 30/03/11, p. 23). Or, celui-ci a été identifié en 2005 comme le chef (« acting king ») de Koyama par l'ONG World Concern (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier

administratif). Vous déclarez également que les Bajunis, tout comme les Bantus, les Barawas et les Shungulis, font partie du clan des Digils (audition, p. 21). Or, les Barawas et les Bantus – dont les Bajunis et les Shungulis font partie - sont des minorités bien distinctes des Digils, groupe désormais largement considéré comme un clan (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas crédible que vous puissiez être bajunie et ignorer que cette minorité ethnique n'a aucun lien avec le clan des Digils. Comme les éléments sociétaux se transmettent essentiellement de façon orale dans la société somalienne, il est d'autant plus invraisemblable que des informations relatives à votre peuple ne vous aient pas été transmises par votre famille ou par les anciens (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif).

De manière générale, votre faible niveau de connaissance des événements qui se sont déroulés sur Koyama ne permet pas au Commissariat général de croire que vous y avez réellement vécu toute votre vie. Ainsi, vous indiquez que votre soeur Ajumaa a fui Al Shabaab en 2002 – 2003 (audition, p. 11). Ultérieurement, vous déclarez qu'Al Shabaab envahit l'île depuis les années '90, depuis avant votre mariage en 1996 (audition, p. 20). Or, nos informations objectives indiquent qu'Al Shabaab est un groupe qui a été formé à la suite de la dissolution de l'Union des tribunaux islamiques en 2006 (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). De plus, invitée à parler des Marehans, vous ne pouvez que répondre qu'il s'agit d'un sous-clan des Darods (audition, p. 22). Lorsque le Commissariat général vous demande s'il y a un lien particulier entre les Marehans et les Bajunis et si ces premiers sont déjà venus sur l'île, vous répondez par la négative (audition, p. 22). Or, selon nos informations, les Bajunis des îles ont jusqu'à très récemment subi le joug des Marehans qui ont tenté de les forcer à quitter les îles (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Vous dites, en outre, qu'il n'y a pas eu de retour de Bajunis sur les îles (audition, p. 24). Or, en 1997, de nombreux Bajunis ont regagné les îles avec l'aide du Haut-Commissariat pour les Réfugiés des Nations Unies. D'autres se sont joints à eux lorsque les camps de réfugiés sur la côte kényane ont été fermés. (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Dans le même ordre d'idées, vous dites qu'il n'y a pas eu d'actes de piraterie au large de Koyama (audition, p. 25). Or, d'après les informations dont nous disposons, les membres de l'équipage de trois bateaux ont été retenus en otage pendant des mois sur l'île de Koyama à compter du 15 août 2005 (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas crédible que tous ces événements exceptionnels vous aient échappé si vous avez réellement vécu toute votre vie sur l'île de Koyama. Le Commissariat général souligne qu'on n'attend nullement de vous une connaissance que vous auriez dû acquérir par voie de presse, par la télévision ou la radio. Comme les éléments sociétaux se transmettent essentiellement oralement dans la société somalienne, on attend de vous que vous connaissiez des informations de base qui circulent sur l'île.

Puisque vous prétendez avoir habité toute votre vie sur la petite île de Koyama, on peut raisonnablement escompter que vous puissiez décrire la vie quotidienne en détail. Or, vous déclarez qu'il y a assez d'eau potable à Koyama (audition p. 23), alors que nos informations objectives indiquent qu'il n'y en a pas en quantité suffisante et que l'eau potable est, par conséquent, importée (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). De même, il n'est pas crédible que vous aidiez votre mère à tenir son commerce, que votre mari fût un homme d'affaires et que vous ignoriez à combien de shillings somaliens un dollar équivalait à l'époque de votre départ de Koyama (audition, p. 9). Les deux monnaies sont, en effet, en circulation en Somalie (audition, p. 9).

De manière générale, votre méconnaissance des événements notoires qui se sont déroulés sur Koyama, ainsi que de la vie quotidienne sur cette île n'est pas crédible au vu de votre allégation selon laquelle vous y avez vécu 35 ans, de votre métier qui vous faisait rencontrer de nombreuses personnes et de votre appartenance à un peuple qui transmet ses connaissances oralement. Le Commissariat général rappelle, en outre, qu'il n'est aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens. Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général peut raisonnablement attendre de vous que vous évoquiez spontanément des détails et que votre récit reflète le sentiment de faits vécus. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Le CGRA constate d'ailleurs également que votre récit comporte un nombre important d'éléments qui ne sont pas plausibles et qui ne reflètent, par conséquent, pas le sentiment de faits vécus dans votre chef. D'emblée, le Commissariat général constate qu'il n'est pas vraisemblable que la situation sécuritaire sur l'île soit telle que quatre de vos frères et soeurs ont dû fuir Al Shabaab (audition, p. 10 et 11), mais que vous n'avez rencontré aucun problème avant juillet 2010 (audition, p. 20). Il n'est également pas crédible que des Somaliens payent votre mari pour transporter leurs quatre valises et qu'ils reviennent

le lendemain en disant qu'une valise manque (audition, p. 25). Ils ne pouvaient pas ne pas remarquer qu'une valise manquait lorsqu'ils les ont reprises. De plus, vu la petitesse de l'île de Koyama et son faible nombre d'habitants (selon vous 500 à 1000, audition, p. 23), il est raisonnable d'attendre de vous que vous soyez en mesure de préciser si les hommes d'Al Shabaab qui réclament leurs armes vivent sur l'île ou pas (audition, p. 25).

Dans le même ordre d'idées, il n'est pas crédible que vous n'apportiez pas davantage d'informations sur votre séjour à Mombasa où vous séjournez de mi-juillet à mi-octobre 2010. En effet, vous ne savez pas dire dans quel hôpital vous avez été soignée et vous ne connaissez ni le nom de famille de l'Imam, un ami de votre mari, qui s'est occupé de vous pendant trois mois, ni le nom de la mosquée où il vous a abrité pendant tout ce temps, ni dans quel quartier vous vous trouviez (audition, p. 18 et 19). Ces éléments invraisemblables ne reflètent pas le sentiment de faits vécus dans votre chef et compromettent gravement la crédibilité de votre dossier.

Vos réponses invraisemblables, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent celui-ci de croire à la réalité de votre origine bajuni de Somalie et de votre vécu dans ce pays et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter Koyama. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un **moyen unique** pris de la violation de « l'article 6§1^{er} de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantit le droit de chacun à un procès équitable ; [...] de l'article 62, al. 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] et des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; mauvaise application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers[...] ; mauvaise application de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ».

3.2. La partie requérante conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à la crédibilité de ses propos, notamment concernant son origine et sa provenance, et s'attache à critiquer les motifs de la décision attaquée.

3.3. En termes de dispositif, elle sollicite du Conseil qu'il lui reconnaisse la qualité de réfugié ou, à tout le moins, qu'il lui octroie le statut de protection subsidiaire.

4. Les documents versés au dossier

4.1. La partie requérante joint, en annexe de sa requête, plusieurs documents :

- Une dépêche AFP intitulée « *Somalie : une attaque-suicide des shebab fait au moins six morts* » daté de 2012 ;
- Un flash-actu publié sur le site du Figaro le 3 mai 2012 et intitulé « *Un journaliste assassiné en Somalie* » ;
- Un extrait d'un texte résumant l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire El Gafaji contre les Pays-Bas (CJUE C-465/01).

4.2. En date du 24 juillet 2012, soit avant l'audience, la partie requérante a également envoyé par courrier recommandé les pièces suivantes :

- une copie de son certificat de mariage qui lui a été envoyé du Kenya le 12 janvier 2012 ;
- quatre attestations d'excision datées du 13 juin 2012 révélant qu'elle a subi une excision de type 2, tandis que ses trois filles sont intactes ;
- une attestation de présence provenant de l'asbl GAMS Belgique datée du 18 juillet 2012.

4.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4. Cela étant, le constat qu'une pièce ne constitue pas un élément nouveau au sens défini à l'alinéa 4 de la disposition précitée n'empêche toutefois pas que cette pièce soit prise en considération dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'elle est produite en vue d'étayer les critiques formulées en termes de requête à l'encontre de la décision attaquée ou déposée par les parties en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.5. En l'espèce, les divers documents que la partie requérante a communiqués au Conseil sont produits dans l'intention d'étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée. Il y a dès lors lieu de les prendre en considération.

5. Discussion

5.1. A titre liminaire, le Conseil tient à souligner qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 6, §1^{er} de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen est irrecevable. Force est en effet de constater que la requérante reste en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé la disposition précitée en prenant la décision attaquée. Le Conseil souligne en outre que le principe d'équitable procédure que cette disposition consacre gouverne les procédures juridictionnelles contentieuses et ne trouve donc pas à s'appliquer dans une procédure administrative, comme l'est dans sa première phase la procédure d'asile.

5.2. La décision attaquée fait suite à l'annulation par le Conseil d'une précédente décision de la partie défenderesse prise en date du 28 juin 2011. Cette première décision reposait sur l'absence de crédibilité de la nationalité et de l'origine alléguées par la requérante. L'intéressée ayant cependant déposé de nouvelles pièces, en l'occurrence un certificat de naissance et l'attestation d'un compatriote, le Conseil, dans son arrêt n°74 302 du 31 janvier 2012, a estimé qu'il y avait lieu de procéder à des investigations en vue de contrôler l'exactitude et la fiabilité de ces nouvelles pièces. Dès lors, en vertu

de l'article 39/2 § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a annulé la décision précitée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre à la question ainsi soulevée. En date du 12 avril 2012, sans avoir ré-auditionné la requérante, la partie défenderesse rend une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire.

5.3. Cette nouvelle décision de refus, à l'instar de la première, repose sur l'absence de crédibilité de la provenance et de la nationalité alléguées par l'intéressée - en l'occurrence une somalienne d'origine bajuni résidant sur l'île de Koyama - et ce, en raison d'invéraisemblances et de contradictions entre ses propos et les informations en possession de la partie défenderesse et versées au dossier administratif. Concernant les documents à l'origine de l'annulation de la décision précédente, elle estime que ces dernières ne possèdent pas une force probante suffisante, pour diverses raisons qu'elle détaille dans sa décision et qui ont trait à la nature, la forme, le contenu et la provenance de ces pièces. La partie défenderesse estime, par ailleurs, en raison d'invéraisemblances et d'imprécisions, que l'intéressée reste également en défaut de convaincre qu'elle a réellement vécu les faits relatés à l'origine de sa fuite.

5.4. La partie requérante conteste cette appréciation et se livre à une critique des divers motifs qui sous-tendent la décision attaquée. Elle fait par ailleurs valoir, attestations médicales à l'appui, que ses filles ne sont pas excisées et que partant, un retour vers la Somalie, entraînerait dans leur chef un risque d'excision. Elle dépose par ailleurs de nouveaux documents portant sur la situation sécuritaire en Somalie.

5.5. Le Conseil, après examen du dossier administratif et des différentes pièces soumises à son appréciation, rejoint la conclusion de la partie défenderesse en ce qu'elle estime que la requérante n'est nullement comme elle le prétend une bajuni ayant pour résidence l'île de Koyama. Il constate en effet que la plupart des motifs retenus par la partie défenderesse à cet égard sont établis, pertinents et ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. Le Conseil observe cependant que ces motifs se focalisent sur les lacunes de la requérante quant à la culture bajuni ou concernant l'île de Koyama sans qu'aucun ne nous renseigne sur ses connaissances concernant la Somalie en général. Le Conseil estime en conséquence qu'ils ne permettent pas, par eux-mêmes, de tirer la moindre conclusion quant à la nationalité somalienne alléguée par l'intéressée. La circonstance de n'être ni bajuni ni de provenir de l'île de Koyama n'excluant pas d'être néanmoins de nationalité somalienne. Le Conseil observe par ailleurs que le dossier administratif ne lui permet pas de combler cette lacune. Les motifs qui viennent d'être évoqués sont en effet l'exact reflet de la manière dont les investigations ont été menées par la partie défenderesse dont les questions lors de l'audition de la requérante ont exclusivement porté sur sa connaissance de la culture bajuni et de l'île de Koyama en négligeant d'éprouver la vraisemblance de sa nationalité somalienne.

5.6. Il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur l'examen de la crédibilité de la nationalité somalienne alléguée par la requérante, ainsi que, le cas échéant, sur les pratiques d'excision dans ce pays et sur la situation sécuritaire qui y prévaut. Le Conseil rappelle qu'il incombe aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.7. Par conséquent, le Conseil considère qu'il s'impose d'annuler la décision entreprise. Il renvoie, à cet égard, au prescrit de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, lequel dispose que : « *Le Conseil peut (...) annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* », ainsi qu'à celui de l'article 39/76, § 2, de cette même loi, prévoyant que « (...) *Si (...) le juge au contentieux des étrangers saisi ne peut examiner l'affaire au fond pour la raison prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, il le motive dans sa décision et annule la décision attaquée. Dans ce cas, le greffier en chef ou le greffier désigné par lui renvoie immédiatement l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. (...)* ».

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 12 avril 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM